Réunion du Comité Syndical

du 14 décembre 2011

CS - 4.14
Renouvellement de convention de mise à disposition d'un ensemble de compaction au SICTOM

Le quatorzième jour du mois de décembre de l'année deux mil onze à dix-huit heures, les membres du Comité Syndical du S.E.R.T.R.I.D. (Syndicat mixte d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets), dont le nombre en exercice, titulaires et suppléants est de trente, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., sous la présidence de Monsieur Leouahdi Selim GUEMAZI, président.

Etaient présents :

- Délégués titulaires :

C.A.B. : MM. Robert DEMUTH, Daniel FEURTEY, Denis JEANGERARD, Leouahdi Selim GUEMAZI, Pascal MARTIN, Pierre SANTOSILLO, Mme. Françoise RAVEY

S.I.C.T.O.M. : MM. Marcel GRAPIN, Roger-Serge TOUPENCE, Gérard GUYON, Mme. Alexia LAVALLEE

- Délégués suppléants avec voix délibératives :

C.A.B. : MM. Pierre BOUCON

S.I.C.T.O.M. : NEANT

- Délégués suppléants sans voix délibératives :

C.A.B. : NEANT

S.I.C.T.O.M. : M. Jean-Pierre SALVADOR

Préfecture du Terr. de Belfort
21 DEC. 2011
Service Courrier

Le quorum est atteint : 12 présents

Etaient excusés

- Délégués titulaires :

C.A.B. : MM. Jean-Claude MATHEY, Jean-François ROOST
Pouvoir : NEANT

S.I.C.T.O.M : MM. Hervé GRISEY, Roger GAUGLER
Pouvoir : M. Hervé GRISEY donne pouvoir à M. Marcel GRAPIN

- Délégués suppléants :

C.A.B. : MM. Yves DRUET, Claude GIRARD, Dominique RETAILLEAU, Jean-Claude MARTIN, Louis HEILMANN, Olivier MICHAU, Jean-Pierre DEMARCHE, Mme. Céline RAIGNEAU

S.I.C.T.O.M. : MM. Roland GERMAIN, Thierry STEINBAUER, Alain FIORI, Didier SANSIG, Jacques REUILLARD

Réunion du comité Syndical

du mercredi 14 décembre 2011

Préfecture du Territoire de Belfort
21 DEC. 2011
Service Courrier

CS – 4.14

RAPPORT

Renouvellement de la mise à disposition d'un ensemble de compaction des encombrants avec le S.I.C.T.O.M

Présenté par M. Leouahdi Selim GUEMAZI
Président

Monsieur le Président rappelle que le S.E.R.T.R.I.D procède au transport des objets encombrants recueillis à la déchetterie d'Etueffont, au moyen de bennes de 25 m^3.

Afin d'optimiser le nombre de trajets, le S.E.R.T.R.I.D a procédé à l'acquisition d'un ensemble de compaction.

Ce matériel est mis gracieusement à disposition du S.I.C.T.O.M, qui assure la gestion de la déchetterie, mais reste propriété du S.E.R.T.R.I.D.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention, d'une durée d'un an, qui arrive à échéance le 31 décembre prochain. Il convient donc de la renouveler à compter du 1er janvier 2012, pour une durée identique.

Ceci exposé,

A l'UNANIMITE, le Comité Syndical :

- **VALIDE les termes de la convention jointe ;**
- **AUTORISE Monsieur le Président à la signature de celle-ci.**

Ainsi délibérée au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D. le 14 décembre 2011, ladite délibération ayant été affichée par extrait le 21 DEC. 2011 **conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.**
Dépôt en Préfecture le

21 DEC. 2011

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président

Leouahdi Selim GUEMAZI

Préfecture du Terr
21 DEC. 20..
Service Courrie

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ENSEMBLE DE COMPACTION DE DECHETS ENCOMBRANTS

Entre d'une part :

Le Syndicat d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets (S.E.R.TR.I.D)

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Leouahdi Selim GUEMAZI, dûment habilité par délibération du Comité Syndical du 14 DEC. 2011

Et, d'autre part :

Le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (S.I.C.T.O.M) de la zone sous-vosgienne

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Marcel GRAPIN, dûment habilité par délibération du

Article 1 : Objet de la convention

Afin d'optimiser le transport des déchets ménagers encombrants, déposés à la déchetterie d'Etueffont, le S.E.R.T.R.I.D met gracieusement à disposition du S.I.C.T.O.M :

- 10 bennes de dépôt, d'une capacité de 25 m^3 de BELLEVRET. Pour assurer le transport par voie ferrée, ces bennes ont reçu un agrément UIC de la SNCF, dont la copie est jointe en annexe.

- un ensemble de compaction de marque JSB construction constitué :
  - d'un tracteur TRACMAT TC 422
  - d'un compacteur PACKMAT PK 101.

Ce matériel reste, en tout état de cause, propriété du SERTRID.

Les 10 bennes de déchets encombrants sont mises à la disposition du S.I.C.T.O.M pour sa déchetterie d'Etueffont. Elles sont affectées aux seuls déchets destinés à être acheminés à l'Ecopôle de Bourogne. Le transport est assuré par le S.E.R.T.R.I.D.

Article 2 : Organisation du service

Les bennes à déchets encombrants sont déposées vides, sur la zone de stockage de la déchetterie, par le S.E.R.T.R.I.D. Cette zone sera préalablement définie par le S.I.C.T.O.M, et clairement identifiée aux agents du S.E.R.T.R.I.D.

Le S.I.C.T.O.M pourra, à volonté, et sous sa responsabilité, déplacer les bennes au moyen du tracteur TRACMAT TC422 qui est conçu à cet effet. Au cours du remplissage des bennes, le S.I.C.T.O.M assure le compactage régulier des déchets au moyen du compacteur PACKMAT PK101 accouplé au TRACMAT, afin d'optimiser le chargement et de réduire au maximum le nombre de rotations des bennes.

Un minimum de trois opérations de compaction devra être assuré. En tout état de cause le nombre de passages du compacteur sera adapté au chargement permettant de respecter un chargement compatible au transport. Les bennes seront totalement remplies, sans présenter de débordement de déchets.

Les bennes sont placées sur la zone de stockage de la déchetterie par le S.I.C.T.O.M. Le S.E.R.T.R.I.D prend en charge les bennes pleines sous la seule réserve qu'elles soient correctement chargées. Avant toute manœuvre, les agents du S.E.R.T.R.I.D assurent la mise en place du filet de protection puis assurent le transport jusqu'à l'Ecopôle de Bourogne pour vidage et le retour sur la déchetterie.

Ne peuvent être déposés dans les bennes que des déchets incinérables, respectant la prescription de l'arrêté d'exploitation de l'Ecopôle de Bourogne.

En particulier sont interdits tous déchets liquides, ferrailles, déchets verts, gravats, pneumatiques, D.I.S....

Les 10 bennes concernées sont affectées uniquement à la déchetterie d'Etueffont et réservées aux déchets destinés à l'incinération, à l'Ecopôle de Bourogne.

En aucun cas, le S.I.C.T.O.M ne peut utiliser les bennes à une autre fin et/ou sur un autre site.

L'utilisation de l'ensemble de compaction ne peut se faire par le S.I.C.T.O.M, que sur la déchetterie d'Etueffont et uniquement pour le compactage des déchets encombrants destinés à l'Ecopôle de Bourogne, et au déplacement des bennes qui y sont affectées, sur ce même site.

Article 3 : Prise en charge et remisage du matériel

Les 10 bennes à déchets encombrants sont affectées et remisées à la déchetterie d'Etueffont (2 en place, 2 en attente les autres bennes seront stockées).

Le compacteur PACKMAT PK101 est utilisé et remisé dans la déchetterie d'Etueffont.

Le tracteur TRACMAT TC422 est utilisé et remisé chaque soir dans le hangar métallique réservé à cet effet situé dans l'enceinte du quai de transfert du S.E.R.T.R.I.D jouxtant la déchetterie. Cet appareil ne peut se déplacer que sur domaine privé. A cet égard, un passage sera aménagé dans la clôture séparant la déchetterie et le quai de transfert par les soins du S.E.R.T.R.I.D. Ce passage sera fermé à clef après chaque utilisation.

Le personnel du S.I.C.T.O.M utilisant le compacteur prend en charge chaque matin le tracteur TRACMAT dans le hangar en tôle situé dans l'enceinte du quai de transfert. Après la vérification quotidienne, le personnel habilité transporte le tracteur jusqu'à la déchetterie, pour l'accoupler au compacteur PACKMAT. A l'issue de la journée de travail, le personnel S.I.C.T.O.M assure le remisage du tracteur dans le hangar après avoir procédé à un nettoyage complet.

A cette fin, le personnel S.I.C.T.O.M est autorisé à se rendre sur le site du quai de transfert, même en dehors de la présence du personnel S.E.R.T.R.I.D, à la seule fin d'utilisation, en début et fin de journée, du tracteur de compaction.

De même, le personnel S.E.R.T.R.I.D chargé de l'enlèvement des bennes pleines, est autorisé à se rendre sur la déchetterie, même en dehors de la présence du personnel S.I.C.T.O.M, aux seules fins de prise en charge au dépôt des bennes à déchets encombrants.

Article 4 : Entretien du matériel

- Tracteur TRACMAT TC422 :

L'entretien mécanique, tant quotidien que périodique est assuré par le SERTRID.

- Compacteur PACKMAT PK101

L'entretien quotidien est assuré par le S.I.C.T.O.M suivant les prescriptions du fournisseur (le S.E.R.T.R.I.D fournira autant que besoin les produits et le matériel nécessaires)
A ce titre, le S.I.C.T.O.M assure l'ensemble des prestations nécessaires au bon fonctionnement du matériel, qui sera tenu dans un état de propreté permanent.
Le S.E.R.T.R.I.D assure l'ensemble des interventions d'entretien et de réparation. Les interventions composées par ces contrôles (hors changement de normes) sont à la charge :

- du S.E.R.T.R.I.D pour le TRACMAT (et le Packmat PK101 entretien périodique)
- du S.I.C.T.O.M pour le PACKMAT (entretien journalier)

Article 5 : Formation et habilitation du personnel

Le personnel S.I.C.T.O.M, appelé à utiliser l'ensemble de compaction constitué du TRACMAT TC422 et du PACKMAT PK101, aura reçu une formation assurée par le fabricant, que le SERTRID prend financièrement en charge.

A la suite de cette formation, conformément à la réglementation, l'employeur S.I.C.T.O.M établit une habilitation individuelle.

La liste du personnel habilité et une copie de l'habilitation seront transmises au S.E.R.T.R.I.D.

Seul le personnel figurant sur la liste transmise au S.E.R.T.R.I.D et ayant reçu une habilitation réglementaire sera autorisé à utiliser l'appareil.

Article 6 : Assurances

Le S.E.R.T.R.I.D prend en charge l'ensemble des assurances liées à sa responsabilité de propriétaire.

Le S.I.C.T.O.M prend en charge l'ensemble des assurances liées à sa responsabilité d'utilisateur, ainsi que l'ensemble des mesures de sécurité, sur le site, liées à l'utilisation du matériel.

Article 7 : Responsabilité

Le S.E.R.T.R.I.D assure l'ensemble des responsabilités liées à sa qualité de propriétaire des équipements (bennes, packmat, tracmat)

Le S.I.C.T.O.M assure l'ensemble des responsabilités liées à sa position d'utilisateur de ces mêmes équipements et aux engagements pris par la présente convention.

Toute utilisation en dehors des clauses de la présente convention engage sa responsabilité. En particulier, si une des bennes est utilisée par le S.I.C.T.O.M pour d'autres usages ou sur un autre site, le S.E.R.T.R.I.D sera habilité à demander un dédommagement pouvant aller jusqu'à la fourniture d'une benne neuve, de mêmes caractéristiques.

Article 8 : Mise en gestion privée de la déchetterie

Si le S.I.C.T.O.M concède la gestion de la déchetterie, il gardera l'entière responsabilité des clauses de la présente convention.

Dans ce cas, il devra indiquer le nom et les coordonnées de l'entreprise qui intervient pour son compte, et devra recevoir l'engagement, par contrat indépendant, du respect de chaque clause de la présente convention avec son gestionnaire.

Une copie de ce contrat sera transmise au S.E.R.T.R.I.D.

Article 9 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa signature. Elle sera reconduite par reconduction expresse à chaque échéance d'une année.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée :

- *Par le S.E.R.T.R.I.D*

- en cas de non respect, par le S.I.C.T.O.M des clauses de la convention, après un rapport et mise en demeure transmis par recommandé avec accusé de réception.
- en cas de modification du transport des déchets encombrants, rendant inutile l'utilisation du matériel
- en cas de remplacement du matériel par du matériel nécessitant une autre convention

- *Par le S.I.C.T.O.M*

  - en cas de transfert de compétence de gestion des déchetteries
  - en cas d'acquisition par ses soins de son propre matériel

En dehors de la résiliation après mise en demeure, la résiliation de la convention pourra être prononcée après un préavis de trois mois par l'une ou l'autre des parties.

A Bourogne, le

Le Président du S.E.R.T.R.I.D

Leouahdi Selim GUEMAZI

Le Président du S.I.C.T.O.M

Marcel GRAPIN